32/165. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a appuyé la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973⁸⁷, et visant à accroître le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel, et sa résolution 31/162, en date du 21 décembre 1976, relative au renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel,

Considérant la nécessité de renforcer la présence hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

- 1. Recommande d'augmenter le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de maintenir hors siège une présence effective dans les pays en développement qui bénéficient de ses programmes opérationnels;
- 2. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter au Conseil du développement industriel un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du rôle des conseillers hors siège pour le développement industriel dans les programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en faveur des pays en développement;
- 3. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre au Secrétaire général une étude du mode de financement des services des conseillers hors siège pour le développement industriel et de la manière dont le coût de ces conseillers devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre, à la date la plus rapprochée possible, le nombre de conseillers hors siège pour le développement industriel envisagé dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel;
- 4. Recommande au Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-troisième session, sur la base de l'étude demandée au paragraphe 3 ci-dessus, des prévisions de dépenses correspondantes.

107° séance plénière 19 décembre 1977

32/166. Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions relatives au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel figurant aux paragraphes 72 et 73 du Plan d'action concernant le développement et la coopération industriels 88 adopté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors de sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, que l'Assemblée générale a approuvées à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par le Conseil du développement industriel à sa onzième session⁸⁹.

- 1. Approuve la décision du Conseil du développement industriel selon laquelle le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel serait de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an⁹⁰;
- 2. Demande à tous les Etats de verser chaque année des contributions volontaires aussi importantes que possible au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel de façon à permettre d'atteindre le niveau mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

107^e séance plénière 19 décembre 1977

32/167. Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima⁹¹ concernant le développement et la coopération industriels, adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 2113 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée,

Prenant note du paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session⁹² qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisa-

⁸⁷ Ibid., vingt-huitième session, Supplément nº 16 (A/9016), annexe II.

⁸⁸ Voir A/10112, chap. IV.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément nº 16 (A/32/16), par. 131.

⁹⁰ Ibid., alin. a.

⁹¹ Voir A/10112, chap. IV.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément nº 16 (A/32/16).